

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 1603075**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Société JCDECAUX FRANCE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Mme Leboeuf  
Rapporteur**

**Le tribunal administratif d'Amiens**

**M. Baillard  
Rapporteur public**

**(3<sup>ème</sup> Chambre)**

**Audience du 31 août 2018  
Lecture du 13 septembre 2018**

**39-02-005  
39-02-02  
C**

**Vu la procédure suivante :**

**Par une requête sommaire et des mémoires complémentaires, enregistrés les 5 octobre et 4 novembre 2016, 21 juillet 2017, 15 janvier et 27 février 2018, la société JCDecaux France, représentée par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :**

**1°) d'annuler le contrat de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires conclu le 26 juillet 2016 entre la commune de Beauvais et la société Philippe Védiaud Publicité ou, à défaut, de le résilier ;**

**2°) de condamner la commune de Beauvais au paiement d'une somme en réparation du préjudice résultant de la perte d'une chance sérieuse de remporter le contrat ;**

**3°) de mettre à la charge de la commune de Beauvais une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

**Elle soutient que :**

- la commission d'appel d'offres était présidée par une autorité incompétente, à défaut pour M. Jullien de disposer d'une délégation de fonctions publiée ;**
- les informations fournies par la commune de Beauvais en réponse à sa demande ne permettent pas de justifier les notes respectives de la société attributaire et les siennes concernant les critères relatifs à la qualité technique des prestations et aux modalités d'entretien et de**

maintenance, de sorte que le pouvoir adjudicateur a méconnu les dispositions de l'article 99 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- en attribuant une note identique à son offre et à celle de la société attributaire sur les critères relatifs à la qualité technique des prestations et aux modalités d'entretien et de maintenance, la commission d'appel d'offres a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

- le marché a été attribué à un candidat présentant une offre anormalement basse en méconnaissance des dispositions de l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 60 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- la société Philippe Védiaud publicité n'a pas justifié, avant l'attribution du marché, ne pas se trouver dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus à l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment en produisant ses extraits de casier judiciaire, de sorte que le marché a été conclu en méconnaissance des dispositions de cet article et de celles des articles 51 et 55 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ; ce moyen est d'ordre public ;

- la commission d'appel d'offres était irrégulièrement composée de quatre membres titulaires et de deux membres suppléants ; ce moyen est d'ordre public ;

- la composition de la commission d'appel d'offres a méconnu le principe de la représentation proportionnelle au sein de cette instance ; ce moyen est d'ordre public ;

- le marché a été attribué en méconnaissance de l'article 62 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics qui impose la prise en compte d'un critère relatif au prix ou au coût des prestations ;

- ces griefs sont de nature à l'avoir lésée de façon suffisamment directe et certaine ;

- compte-tenu de la chance sérieuse de remporter le marché dont elle a été privée, elle est fondée à demander la condamnation de la commune de Beauvais à l'indemniser des préjudices en résultant ; elle se réserve la possibilité d'adresser une réclamation indemnitaire au pouvoir adjudicateur.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 janvier, 14 novembre 2017 et 26 février 2018 la commune de Beauvais conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société JCDecaux France une somme de 1 500 euros sur fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par la société JCDecaux sont inopérants ;

- les moyens soulevés par la société JCDecaux France ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 juillet 2017, 15 janvier, 26 février et 3 avril 2018, la société Phillippe Védiaud Publicité, représentée par le cabinet Palmier-Brault et associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société JCDecaux France une somme de 5 000 euros sur fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 51 et 55 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de la méconnaissance de l'article 62 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, du caractère anormalement bas de son offre, de la méconnaissance de l'article 99 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'irrégularité de la composition de la commission d'appel d'offres sont inopérants ;

- les moyens soulevés par la société JCDecaux France ne sont pas fondés ;

- l'irrégularité dans la composition de la commission d'appel d'offres est régularisable et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation ou la résiliation du marché ;
- un vice tiré de l'absence de transmission de l'extrait de casier judiciaire de la société attributaire serait également régularisable.

Par ordonnance du 14 juin 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 6 juillet 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leboeuf, rapporteur,
- les conclusions de M. Baillard, rapporteur public,
- et les observations de Me Thiriez, représentant la société JCDecaux, et de Me Palmier, représentant la société Philippe Védiaud Publicité.

Une note en délibéré présentée pour la société JCDecaux a été enregistrée le 31 août 2018.

Une note en délibéré présentée pour la société Philippe Védiaud Publicité a été enregistrée le 31 août 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 23 mai 2016, la commune de Beauvais a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un contrat d'une durée de 15 ans ayant pour objet la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires. La société JCDecaux, candidate à l'attribution de ce contrat, a été informée du rejet de son offre par un courrier du 12 juillet 2016. La commune a conclu le contrat avec la société Philippe Védiaud Publicité par un acte d'engagement signé le 26 juillet 2016. La société JCDecaux demande au tribunal, d'une part, d'annuler ce contrat ou, à défaut, de le résilier et, d'autre part, de condamner la commune de Beauvais au paiement d'une somme en réparation du préjudice résultant de la perte d'une chance sérieuse de remporter le contrat.

Sur la contestation de la validité du contrat :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans

ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

En ce qui concerne la qualification du contrat :

3. Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession : « *Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service* ». Aux termes de l'article 21 de la même ordonnance : « *Lorsque les autorités concédantes décident de conclure un contrat unique destiné à satisfaire à la fois des besoins qui relèvent de la présente ordonnance et des besoins qui n'en relèvent pas et qui couvre soit une ou plusieurs activités, dont aucune ne constitue une activité d'opérateur de réseau, soit exclusivement une ou plusieurs activités d'opérateur de réseau, les dispositions de l'article 22 s'appliquent./.../* ». Et aux termes de l'article 22 de cette ordonnance : « */.../ II. - Lorsque le contrat comporte des éléments objectivement indissociables et couvre soit une ou plusieurs activités, dont aucune ne constitue une activité d'opérateur de réseau, soit exclusivement une ou plusieurs activités d'opérateur de réseau, il est soumis aux dispositions applicables à son objet principal. / Lorsque le contrat porte sur des prestations qui relèvent à la fois du contrat de concession de service et des marchés publics de fournitures, son objet principal est déterminé en fonction de la valeur estimée la plus élevée de ces services ou fournitures respectifs.* »

4. Il résulte de l'instruction que le contrat litigieux a pour objet la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains destinés notamment à l'information municipale sur le territoire de la commune de Beauvais. Les stipulations de l'article 9 du cahier des clauses administratives particulières prévoient que le titulaire est rémunéré par la perception des recettes de l'exploitation publicitaire du mobilier urbain et verse à la commune une redevance dont le montant est déterminé par son offre. En outre, le titulaire est exposé aux aléas de toute nature qui peuvent affecter le volume et la valeur de la demande d'espaces de mobilier urbain par les annonceurs publicitaires sur le territoire de la commune et aucune stipulation du contrat ne prévoit la prise en charge, totale ou partielle, par la

commune des pertes qui pourraient résulter de l'exploitation. S'il ressort des stipulations de l'article 9 du cahier des clauses administratives particulières que des prestations complémentaires relatives à l'installation d'abribus ou de panneaux supplémentaires, le déplacement d'équipements et l'impression et la pose d'affiches supplémentaires, font l'objet d'un bordereau des prix unitaires, ces prestations, qui portent sur les équipements, objet du contrat, en sont indissociables, présentent un caractère accessoire et, s'agissant des fournitures, leur valeur estimée est inférieure à celle des services objet de la concession. Il suit de là que ce contrat constitue un contrat de concession soumis aux dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux concessions.

En ce qui concerne les moyens soulevés par la société requérante :

5. En premier lieu, le moyen tiré de ce que la commune de Beauvais aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en attribuant une note identique à l'offre de la société JCDecaux France et à celle de la société Philippe Védiaud Publicité sur les critères relatifs à la qualité technique des prestations et aux modalités d'entretien et de maintenance n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

6. En second lieu, il résulte de ce qui est dit au point 4 que les moyens tirés de la composition irrégulière de la commission d'appel d'offres, de la méconnaissance des dispositions de l'article 62 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de la méconnaissance des articles 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 60 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de la méconnaissance de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 51 et 55 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de la méconnaissance de l'article 99 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics doivent être écartés comme inopérants.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la société JCDecaux France tendant à l'annulation ou, à défaut, la résiliation du contrat conclu entre la commune de Beauvais et la société Philippe Védiaud Publicité doivent être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires :

8. La société JCDecaux France n'ayant pas été irrégulièrement évincée de la procédure d'attribution du contrat en litige, les conclusions indemnitaires de cette société tendant à la réparation du préjudice qui en aurait résulté, pour elle, doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Beauvais, qui n'est pas la partie perdante, la somme que la société JCDecaux France demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la commune de Beauvais, qui ne justifie pas avoir exposé des frais. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la société JCDecaux France une somme de 1 500 euros à verser à la société Philippe Védiaud Publicité sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société JCDecaux France est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Beauvais présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La société JCDecaux France versera à la société Philippe Védiaud Publicité une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société JCDecaux France, à la commune de Beauvais et à la société Philippe Védiaud Publicité.

Délibéré après l'audience du 31 août 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,  
Mme Leboeuf, conseiller,  
M. Bellity, conseiller.

Lu en audience publique le 13 septembre 2018.

Le rapporteur,



M. LEBOEUF

La présidente,



M.-O. LE ROUX

La greffière,



S. CHATELLAIN

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition conforme  
Le Greffier

